



Assemblée générale

Distr. limitée
14 juillet 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-quatrième session

30 juin-17 juillet 2020

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Albanie*, Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada*, Croatie*, Danemark, Espagne, Estonie*, Finlande*, France*, Géorgie*, Irlande*, Islande*, Italie, Jordanie*, Koweït*, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Macédoine du Nord*, Malte*, Maroc*, Monaco*, Monténégro*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Qatar, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Saint-Marin*, Suède*, Tchéquie, Turquie* et Ukraine : projet de résolution

44/... Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la République arabe syrienne,

Condamnant la grave situation des droits de l'homme dans l'ensemble de la République arabe syrienne, et exigeant que les autorités syriennes s'acquittent de la responsabilité qui leur incombe de protéger la population syrienne et de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de leur juridiction,

Sachant que les personnes qui sont privées de liberté de manière illégale ou arbitraire courent le risque d'être victimes d'exécutions extrajudiciaires, de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que d'autres violations des droits de l'homme,

Soulignant qu'en vertu du droit international applicable, et conformément à la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité en date du 11 juin 2019, c'est aux parties à un conflit armé qu'incombe la responsabilité principale de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait des hostilités et de communiquer aux membres de leur famille toute information dont elles disposent à ce sujet, et soulignant également que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2474 (2019), a demandé aux parties de prendre des mesures pour empêcher que des personnes ne disparaissent du fait de ce conflit,

1. *Déplore la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et le fait que le conflit en cours continue d'avoir des effets dévastateurs sur la population civile, notamment la commission de violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit et des violations du droit international humanitaire revêtant un caractère systématique ;*

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



2. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et toutes les violations du droit international humanitaire, exige à cet égard que toutes les parties au conflit se conforment immédiatement à leurs obligations respectives et souligne la nécessité de faire en sorte que tous les responsables de ces violations et atteintes répondent de leurs actes, réaffirme qu'il importe de mettre en place des processus et des mécanismes appropriés pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour ces crimes, ainsi que pour garantir une réparation et des voies de recours effectives aux victimes, et se félicite des efforts importants déployés par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, tout en soulignant que la Cour pénale internationale peut jouer un rôle important à cet égard et que l'établissement des responsabilités doit être considéré comme une condition préalable à tous les efforts faits pour trouver une issue durable, inclusive et pacifique au conflit ;

3. *Accueille avec satisfaction* l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial et celui de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie en faveur d'un cessez-le-feu complet, immédiat et à l'échelle nationale dans toute la République arabe syrienne, et demande instamment à toutes les parties au conflit de s'employer à le mettre en œuvre, demande également instamment à toutes les parties, en particulier aux autorités syriennes, de s'engager véritablement dans le processus politique mené sous les auspices de l'Envoyé spécial et de son bureau à Genève, conformément à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité en date du 18 décembre 2015, en faisant en sorte que les femmes y fassent entendre leur voix dans des conditions d'égalité et participent pleinement et activement à tous les efforts et à la prise de décisions, et se félicite également à cet égard de ce que l'Envoyé spécial ait annoncé qu'il était prêt à organiser une troisième session de la commission constitutionnelle dirigée et conduite par la Syrie d'ici à la fin août 2020 et à en faciliter le bon déroulement ;

4. *Déplore* l'offensive militaire qui a débuté dans la province d'Idlib et ses environs en décembre 2019 et qui a fait un grand nombre de blessés et de morts et causé des déplacements et des souffrances à grande échelle au sein de la population civile ainsi que des dommages catastrophiques aux infrastructures civiles, rappelle les conclusions de la Commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies constituée par le Secrétaire général à ce sujet, prend note avec une profonde préoccupation des conclusions récentes de la Commission d'enquête selon lesquels il y a des motifs raisonnables de croire que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont été commis pendant cette offensive, prend note également des observations de la Commission sur les conséquences particulières qu'ont pour les femmes l'offensive militaire¹, et reste extrêmement préoccupé par la situation ;

5. *Enjoint* aux autorités syriennes et à leurs alliés étatiques et non étatiques de faciliter l'accès complet, en temps voulu, immédiat, sans restriction et en toute sécurité de l'aide humanitaire, et à toutes les autres parties au conflit de ne pas y faire obstacle, et demande que l'aide humanitaire transfrontière se poursuive après juillet 2020 ;

6. *Condamne fermement* la pratique persistante des disparitions forcées et des détentions arbitraires, particulièrement répandue dans les zones où les autorités syriennes ont repris le contrôle, qui compromet les possibilités d'accomplir des progrès véritables vers une solution politique et qui, selon la Commission d'enquête, représente une crise urgente et à grande échelle en matière de protection des droits de l'homme, et se félicite de la priorité accordée par l'Envoyé spécial à cette question et de son intention de continuer de s'employer activement à renforcer l'action menée à cet égard dans le cadre de sa collaboration avec toutes les parties concernées ;

¹ Voir A/HRC/44/61.

7. *Exige* à cet égard la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement, souligne en particulier les risques supplémentaires pour la santé et potentiellement mortels créés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et le potentiel qu'a cette maladie d'aggraver la situation déjà extrêmement difficile des détenus, et prend note à ce sujet des déclarations faites par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Envoyé spécial et la Commission d'enquête ;

8. *Condamne fermement* le recours à la violence sexuelle et fondée sur le genre, à la torture et aux mauvais traitements, en particulier dans les centres de détention administrés par les autorités syriennes, souligne à cet égard la vulnérabilité particulière des enfants en détention et demande instamment aux responsables de prendre immédiatement toutes les mesures voulues pour protéger la vie et les droits de toutes les personnes actuellement détenues ;

9. *Demande instamment* à toutes les parties, mais en particulier aux autorités syriennes, d'accorder aux organes de surveillance internationaux compétents et aux services médicaux un accès immédiat, sans restriction induite, aux détenus et aux lieux de détention et de communiquer aux familles des personnes qu'elles ont placées en détention des renseignements sur celles-ci, et souligne qu'il importe de rendre justice aux personnes détenues arbitrairement ;

10. *Prie* la Commission d'enquête d'établir un rapport sur l'emprisonnement et la détention arbitraires en République arabe syrienne, en tenant compte des préoccupations exprimées dans la présente résolution, et de le lui présenter à sa quarante-sixième session.
